



**ARRÊTÉ N°2021 – 244**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE  
L'ACTIVITE MUSICALE AMPLIFIEE DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 21 février 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 20 février 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 587 pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 190 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le département des Alpes-Maritimes présente le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 20 février 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10 % alors que la moyenne nationale est de 6 % ;

**CONSIDÉRANT** que la part de variant britannique constatée parmi les cas positifs au Covid-19 représente plus de 50 % dans les Alpes-Maritimes alors qu'elle est de 37 % au niveau national

**CONSIDÉRANT** la part très importante de ce variant dans le département et son caractère hautement contagieux ;

**CONSIDÉRANT** la période de vacances scolaires débutant le vendredi 19 février jusqu'au 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes, qui associée à des conditions météorologiques particulièrement clémentes est propice aux rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 III du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui habilite le représentant de l'État à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, ou à la diffusion de musique amplifiée en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans des établissements de santé déjà sous tension présentant un taux d'occupation des lits en réanimation de 95 %, et donc à la détérioration de leur capacité d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

**Article 1 :** la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes ;

**Article 2 :** toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, des haut-parleurs, enceintes acoustiques est interdite à l'extérieur des établissements ou locaux recevant du public diffusant à titre habituel de la musique amplifiée dans toutes les communes du département ;

**Article 3 :** toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les voies publiques dans toutes les communes du département ;

**Article 4 :** la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique ;

**Article 5 :** le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au lundi 8 mars 2021 inclus ;

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ